

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un avis d'intention (l'« avis ») tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'avis publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

RELATIVEMENT À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « LRR »);

ET RELATIVEMENT À un avis d'intention du surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») de refuser de formuler une ordonnance en vertu de l'alinéa 87 (2) (a) de la *LRR* concernant le régime appelé Régime de pension de retraite de la fonction publique, enregistré en vertu de la loi sous le numéro 0208777.

AVIS D'INTENTION

À :

Commission du Régime de retraite de l'Ontario
200, rue King Ouest, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5H 3X6

À l'attention de :

M. Mark J. Fuller, président et chef de la direction

Administrateur du régime

ET À :

D.S.

Participant au régime

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE FORMULER UNE ORDONNANCE pour le paiement d'une rente d'invalidité à D.S. à partir du Régime de pension de retraite de la fonction publique, enregistré en vertu de la loi sous le numéro 0208777 (le « régime ») en vertu de l'alinéa 87 (2) (a) de la *LRR*.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to:
Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street,
P.O. Box 85, Toronto, Ontario, M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal ») en vertu de le paragraphe 89 (6) de la *LRR*. **Une audience devant le Tribunal relativement au présent avis peut être demandée en remplissant le formulaire 1 – Demande d'audience, joint aux présentes, et en le remettant au Tribunal dans les trente (30) jours après que le présent avis d'intention (ci-après « l'avis ») vous aura été signifié¹.** Une copie de ce formulaire est jointe au présent avis. Des copies supplémentaires de ce formulaire sont disponibles dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

Si une demande d'audience (formulaire 1) est soumise au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où l'avis vous a été signifié, les paragraphes 89 (8) et 89 (9) de la LRR prévoient que le Tribunal doit fixer une date et tenir une audience, et qu'il peut ordonner au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention énoncée dans le présent avis et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la LRR et à ses règlements; à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D'AUDIENCE N'EST PRÉSENTÉE dans les trente (30) jours après que le présent avis vous ait été signifié, PRENEZ AVIS QUE le surintendant donnera suite à son refus d'émettre une ordonnance pour le paiement d'une rente d'invalidité à D.S. à partir du régime, en vertu de l'alinéa 87 (2) (a) de la LRR.

Un formulaire de demande d'audience dûment complété doit parvenir au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où le présent avis vous a été signifié. Ce formulaire de demande d'audience doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou livré à :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier
Télécopieur : 416 226-7750

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des Services financiers, établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca. On peut aussi en obtenir un exemplaire imprimé en appelant le greffier du Tribunal au 416 590-7294, ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7294.

RAISONS JUSTIFIANT LA DÉCISION

1. Le régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées et à employeur unique, créé le 15 juin 1920.
2. La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (CRRFO) est le gestionnaire du régime.
3. D.S. est un ancien participant au régime ayant travaillé à la Régie des alcools de l'Ontario (ci-après la « LCBO ») à compter de 1993. Le 20 février 1995, il a joint le régime et en est demeuré participant jusqu'au 8 août 2012.
4. En février 2009, D.S. est devenu complètement invalide en effectuant des tâches dans le cadre de son emploi. Il a cessé de travailler jusqu'en janvier 2011, puis a repris son emploi, avec certains accommodements, jusqu'au 10 février 2011. Il n'a pas travaillé après cette date et son adhésion au régime a pris fin le 8 août 2012. Son statut est ensuite passé de participant actif du régime à ancien participant au régime.
5. Le 6 mai 2009, ou aux environs de cette date, après voir communiqué avec la LCBO, D.S. a reçu des formulaires de demande pour un régime de protection du revenu en cas d'invalidité de longue durée de la Great-West Compagnie d'assurance-vie (ci-après la

« Great-West »). D.S. a effectué une demande de prestations, qui a d'abord été refusée. D.S. a déposé une poursuite à l'encontre de la Great-West et une entente confidentielle a été conclue.

6. Au cours de la période où il est retourné au travail avec accommodements, D.S. a déposé une demande de rachat de prestations en vertu du régime pour la période où il n'a pas travaillé parce qu'il était complètement invalide. Du 4 septembre 2009 au 9 janvier 2011, D.S. contribuait pleinement au régime.
7. D.S. a communiqué avec la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (ci-après « l'OPB ») en avril 2016 concernant les dispositions touchant l'invalidité du régime.
8. L'article 1 du régime précise que l'expression « ancien participant » se dit de toute personne ayant cessé d'occuper un poste ou des fonctions ou qui n'a plus la désignation lui permettant d'être participant au régime, et qui, (a) a droit, immédiatement ou à l'avenir, au paiement d'une prestation de retraite dans le cadre du régime, ou (b) a le droit de recevoir tout autre paiement en vertu du régime.
9. D.S. est un ancien participant en vertu de la définition qu'en fait le régime. Il est également un ancien participant aux termes de la définition contenue à l'article 1.1 de la LRR, car il a mis fin à son emploi qui se rapporte au régime et a droit à une pension différée, payable à partir du fonds de retraite du régime.
10. Le régime définit le « participant » à l'article 1 comme n'incluant pas l'ancien participant.
11. Le paragraphe 14 (1) du régime précise que lorsqu'un « participant » comptant au moins dix ans de service et de participation continue au régime dépose une demande auprès de l'OPB et que l'OPB juge que ce participant est totalement invalide de façon permanente, le participant a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il quitte son emploi.
12. D.S. est non admissible à une pension d'invalidité dans le cadre du régime parce qu'il n'était pas un « participant » selon la définition qu'en donne le régime au moment où il a déposé sa demande pour une pension d'invalidité. À ce moment, il était plutôt « ancien participant » selon la définition qu'en donne le régime.
13. L'alinéa 87 (2) (a) de la LRR précise que le surintendant peut ordonner par écrit qu'un administrateur de régime prenne ou s'abstienne de prendre des mesures à l'égard d'un régime de retraite s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite n'est pas administré conformément au régime de retraite.
14. Le surintendant est d'avis que l'OPB administre le régime conformément à l'article 1 et au paragraphe 14 (1) du régime en refusant d'accorder une pension d'invalidité à D.S. au motif que D.S. n'était pas un « participant » du régime lorsqu'il a effectué sa demande de pension d'invalidité et que par conséquent, il n'est pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du régime.
15. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT À Toronto (Ontario) le 26 juin 2017.

Original signé par

Lester J. Wong
Surintendant adjoint, régimes de retraite
En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers

1 NOTE – En vertu de l'article 112 de la LLR, un avis, un ordre ou un document est valablement donné, signifié ou remis s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017